

Arrêt

**n° 55 387 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2009, par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son encontre le 29 mai 2009 (annexe 26 quater).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VANTIEGTEN loco Me S. BUYSSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué a été exécuté de facto puisque la partie requérante a fait l'objet d'un transfert vers la Pologne le 15 juin 2009.

La partie requérante confirme ce fait à l'audience et y indique que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil estime pour sa part que la partie requérante n'a plus d'intérêt à son recours. Or, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime et persister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En conséquence, à défaut d'intérêt actuel à agir dans le chef de la partie requérante, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX